

BUDGET

L'ARGENT DU COUPLE : PRENEZ LES BONNES DÉCISIONS

La vie à deux implique des choix. Que ce soit pour convenir du statut à adopter, gérer le budget au quotidien, optimiser la fiscalité ou encore investir. Une seule règle doit vous guider : prévoir et agir !

ENQUÊTE : SILVIA SIMAO

Selon l'Insee, 59 % des Français de plus de 18 ans vivent à deux sous le même logement (chiffres de 2019, dernier pointage réalisé par les statisticiens). Une part en constante diminution depuis les années 80. Pourtant, patrimoniallement parlant, être en couple fait sens : en mutualisant les ressources et les efforts, il est plus aisé de se constituer un patrimoine, voire de s'enrichir. Le cadre juridique et fiscal y incite également et ce, d'autant plus s'il y a des enfants.

Alors que, depuis 2010, 425 000 séparations (divorces, ruptures de Pacs ou fins d'unions libres) ont lieu chaque année, se poser quelques questions patrimoniales avant de prendre telle ou telle option de vie commune est impératif. L'objectif : anticiper les difficultés. Au-delà, il faut aussi prévoir de se protéger mutuellement pour l'avenir. Penser à l'argent est une preuve d'amour !



Statut du couple : mariage ou pas ?

– Le choix du statut est la première priorité, car il définit une trame qui impactera tout le reste. En France, le mariage reste encore dominant. En 2022, 237 000 mariages entre personnes de sexe différent ont été célébrés, contre 182 000 Pacs qui ont été conclus (*source : Insee*).

Patrimonialement et fiscalement, le mariage est le statut le plus avantageux. Par rapport au concubin et au pacsé, le conjoint est le seul à hériter d'office, le tout en exonération de droits. La part du conjoint survivant sur la succession dépend de la présence d'autres héritiers. S'il y a des enfants communs, il a droit à un quart en pleine propriété ou 100 % en usufruit ; s'il s'agit d'enfants du défunt d'une précédente union, il aura un quart en pleine propriété ; s'il n'y a pas d'enfants et si les deux parents du défunt sont encore vivants, ce sera 50 % en pleine propriété. Le conjoint survivant est aussi le seul, par rapport au pacsé et au concubin, à avoir des droits sur le logement commun : il pourra y rester l'année suivant le décès, mais aussi jusqu'à la fin de sa vie. Autre droit spécifique au mariage : la pension de réversion (droit à une partie de la retraite du défunt). Le conjoint survi-



CAPUCINE BOHUON, ASSOCIÉE FONDATRICE DE CANOPY AVOCATS

« LA LIBERTÉ DES ÉPOUX EST PARFOIS MISE À MAL »

« Conformément à l'article 1515 du Code civil, il peut être inséré dans un contrat de mariage une clause de préciput selon laquelle le conjoint survivant sera autorisé à prélever, avant la succession, soit une certaine somme, soit certains biens en nature, soit une certaine quantité d'une espèce déterminée de biens. Cette stipulation permet de déroger en toute légalité au principe de partage égalitaire des époux mariés sous le régime légal.

Or, depuis peu, le fisc conteste cet aménagement. Il considère que l'exercice du préciput par le conjoint survivant constitue une opération de partage donnant lieu à la perception d'un droit de partage de 2,5 %, prévu par l'article 746 du Code général des impôts. Pourtant, d'un point de vue civil, les conditions cumulatives d'un droit de partage ne semblent pas remplies : pas d'acte rédigé, pas d'indivision. Deux décisions récentes ont écarté le droit de partage précisément parce que, selon les juges, les conditions n'étaient pas réunies (tribunal judiciaire (TJ) de Lille, n° 20/03477, 4 avril 2022, et TJ de Niort, n° 20/01453, 24 janvier 2022). Elles viennent d'être confirmées par la cour d'appel de Poitiers qui donne tort à l'administration fiscale (n° 22/01034,

qui préservera mieux les intérêts des enfants. Attention, cependant, il y a actuellement une certaine incertitude concernant cet avantage (voir ci-dessus).

Si vous décidez de vous passer la bague au doigt, reste à choisir le « bon » régime (voir Mieux Vivre Votre Argent n° 492, p. 96). « Il n'y a pas de régime miracle, avance Capucine Bohuon, associée fondatrice de Canopy Avocats. Tout dépendra de l'âge des époux, de l'existence ou pas d'enfants, s'il y a du patrimoine ou non et, surtout, de l'objectif des époux. Tous les régimes ont une logique, des avantages et des inconvénients. Il faut bien les avoir compris, parce que les implications ne seront pas les mêmes pendant et à la fin de l'union. »

Pour simplifier, vous devrez trancher entre régime communautaire ou séparatiste. La communauté légale, dite réduite aux acquêts et qui s'applique par défaut si les époux ne signent aucun contrat, est adaptée à la grande majorité des couples mariés. Ce qui est acquis avant le mariage reste un bien propre ; ce qui est acquis pendant le mariage (sauf si le financement se fait par donation ou héritage personnel) passe dans la communauté.

La séparation de biens, elle, a pour effet de diviser le patrimoine en deux masses distinctes : les biens de Madame d'un

4 juillet 2023). Une bonne nouvelle, car cette jurisprudence pourra être invoquée pour contester un redressement fiscal, en attendant que la Cour de cassation ou le législateur tranche le débat définitivement.

Autre mauvaise surprise : dans certains contrats de participation aux acquêts, il était prévu que les biens professionnels ne seraient pas pris en compte en cas de divorce pour le calcul de la créance de participation. Or, d'après la Cour de cassation, il s'agit là d'un avantage matrimonial qui est révoqué avec le divorce (arrêt n° 19-25.903, 31 mars 2021). Seul moyen pour exclure les biens professionnels : une clause indiquant que les époux maintiendront l'avantage au-delà du divorce doit être incluse dans la convention de mariage et contresignée par l'avocat ou par les juges au moment du prononcé du divorce. » ●

vant pourra y prétendre quelle qu'ait été la durée du mariage. En se mariant – à condition de le faire sous un régime communautaire –, le couple s'octroie aussi la possibilité de mettre en place des avantages au cours de l'union. Ces « bonus » matrimoniaux s'ajouteront à la convention de mariage et permettront de favoriser plus ou moins le conjoint. Il en existe de nombreux (voir Mieux Vivre Votre Argent n° 485, p. 33), dont la clause de préciput.

« Cette dernière permet au conjoint de prélever des biens sur la communauté et d'en devenir l'unique propriétaire avant l'ouverture de la succession, détaille Caroline Clozel, ingénieur patrimonial chez Bred Banque Privée. La valeur n'entre pas dans le partage et échappe à toute taxation. C'est une vraie protection du conjoint, notamment s'il s'agit d'un bien locatif qui va lui procurer des revenus. » On peut aussi prévoir que la récupération du bien se fasse moyennant le versement d'une indemnité : il s'agit alors d'une clause de prélèvement.

La clause de préciput peut, en outre, être utile pour venir « tempérer » un régime de communauté universelle : au lieu de prévoir une clause d'attribution intégrale, qui octroie tous les biens au conjoint survivant (l'accord des enfants n'est pas nécessaire), les époux peuvent préférer la clause de préciput,



CAPUCINE BOHUON

« Mariés et pacsés ont l'obligation légale de contribuer chacun aux charges du ménage, ce qui n'est pas le cas des concubins »

côté ; ceux de Monsieur de l'autre, aussi bien pour l'actif que pour les dettes. Des règles communes aux deux régimes existent, comme la contribution aux charges du mariage (*voir ci-après*), la solidarité pour les dettes courantes (sauf en cas de dépenses excessives, d'achat à crédit et d'emprunt non modestes), la possibilité d'agir au nom du conjoint – un époux peut charger son conjoint de gérer en son nom tout ou partie de ses biens personnels et peut mettre fin à cette délégation à tout moment (article 218 du Code civil) –, ou encore la protection du logement – un époux ne peut sans l'accord de son conjoint ni vendre, ni donner, ni hypothéquer, ni apporter en société le logement familial, même s'il lui appartient en propre.

« Plus que le choix de départ, le plus important est de rester actif par rapport à son contrat, recommande Caroline Clozel. Le droit est complexe et il évolue sans cesse. Vous aurez peut-être intérêt à revoir certaines clauses à l'aune des nouvelles règles. Pour les mariés au long cours, le régime des débuts peut ne plus faire l'affaire vingt ou trente ans plus tard. Dans tous les cas, l'accompagnement par son notaire est indispensable. »

A savoir. En présence d'enfants, le conjoint n'est pas considéré comme un héritier réservataire. Vous pouvez décider soit de doper sa part d'héritage, soit de le déshériter. Dans le premier cas, une donation entre époux (dite aussi au dernier vivant) peut être mise en place. Pour une protection optimale, le conjoint survivant peut ainsi recevoir un quart de la succession en pleine propriété et le reste en usufruit (75 %). De cette manière, les enfants ne posséderont rien en pleine propriété avant son propre décès. Attention, leur accord sera nécessaire si la donation porte sur toute la succession en pleine propriété.

Vous pouvez même prévoir une clause interdisant le cantonnement dans l'acte de donation : elle empêchera le conjoint survivant de céder à la pression éventuelle des enfants pour diminuer ses droits. À l'inverse, un testament pourra le déshériter totalement, y compris de son droit au logement. Il faut, dans ce cas, que le testament soit authentique (rédigé par un notaire). Seul droit intouchable : la pension de réversion. Et si vous changez d'avis ? Donation et testament sont révocables à tout moment, sans motif et sans avoir à en avertir le conjoint.

Banque : compte joint ou comptes séparés ?

– Faire pot commun ou à part est induit en grande partie par le statut du couple. Pour un mariage sous le régime de la communauté, par définition, tout ou presque est commun. Par conséquent, si vous alimentez un compte personnel avec

une partie de votre salaire ou les revenus issus d'un bien locatif que vous détenez en propre, l'argent déposé appartiendra en réalité à la communauté, donc à votre conjoint pour moitié. Mieux vaut dans ce cas n'ouvrir un compte personnel que pour « isoler » vos capitaux propres.

Dans le régime de la séparation de biens, le principe est que chacun gagne sa vie séparément et fait grossir son patrimoine de façon indépendante. Ici, la formule idéale est d'ouvrir un compte joint qui sera alimenté par chacun – celui gagnant le plus versera le plus – et qui servira à financer les dépenses courantes du ménage (courses, loyer ou remboursement d'emprunt, entretien des enfants...). Cette caisse collective sera complétée par un compte personnel au nom de chacun des époux pour financer leurs dépenses propres (achat de vêtements...).

Cette même répartition peut s'appliquer aux concubins et aux pacsés (à condition pour ces derniers de ne pas opter pour une convention d'indivision). Attention, « *il faut impérativement vérifier que le compte joint est bien intitulé "Monsieur ou Madame" car les banques mettent parfois "Monsieur et Madame" spontanément, ce qui oblige, pour le moindre mouvement, à l'accord des deux* », prévient Capucine Bohuon.

Quant à la répartition des dépenses (qui paie quoi ?), une certaine souplesse est permise. Mariés et pacsés ont légalement l'obligation de « contribuer aux charges du ménage à proportion de leurs facultés respectives » (pour les pacsés, la loi parle d'obligation d'aide matérielle, articles 214 et 515-4 du Code civil). Ce principe vaut quel que soit le type de régime matrimonial. Si Madame gagne 70 % des revenus du couple et Monsieur 30 %, Madame contribuera donc à 70 % aux charges communes. Mais le couple peut décider d'une autre clé de répartition. « *La seule limite légale est le 0 %, autrement*



dit qu'un époux s'abstienne de toute contribution », précise Caroline Clozel.

Mieux vaut formaliser la répartition par écrit dans la convention en cas de mariage en séparation de biens ou de Pacs. Cette dernière peut même prévoir précisément le type de dépenses concernées. Il faut être vigilant sur la rédaction. « Une clause telle que "Les époux conviennent par avance que Monsieur prendra totalement en charge les dépenses du foyer à la condition que Madame ne divorce pas" sera retoquée par les juges, car elle est contraire à l'ordre public en ce qu'elle fait obstacle à la liberté matrimoniale », pointe Capucine Bohuon.

La contribution des concubins, elle, ne peut être que volontaire, aucun texte ne prévoyant la moindre obligation (Cour de cassation, arrêt n° 18-12311, 19 décembre 2018). Une convention est donc indispensable pour organiser le mode de fonctionnement de l'union. Si vous êtes en concubinage, profitez-en pour fixer les modalités de partage des biens en cas de rupture (les époux mariés en régime de séparation de biens peuvent également le faire) via des clauses liquidatives. Exemple : « Si les concubins se séparent et si le prêt finançant l'acquisition de la résidence principale n'est pas remboursé, voici comment se fera la liquidation : xxxxxxxx [vous intégrez ici votre formule de calcul] ».

A savoir. Le compte commun est un bon moyen de protéger celui qui, au sein du couple, a les ressources les plus faibles. Revers de la médaille : chacun des deux est solidairement responsable. En cas d'émission de chèque sans provision (voir p. 76), par exemple, l'interdiction bancaire frappera les deux, y compris sur leurs comptes personnels. Sauf si, à l'ouverture, l'un des deux a été désigné « responsable du compte ». Ce qui permettra de mettre à l'abri les comptes personnels de l'autre.

Impôts : taux personnalisé ou individualisé ?

– Lorsque vous êtes mariés ou pacsés (en indivision), il y a imposition commune, c'est-à-dire que c'est votre couple qui est imposé. Vous recevez donc un seul avis d'imposition (IR) et c'est un taux personnalisé propre à votre foyer fiscal qui est appliqué par défaut pour le prélèvement à la source. Ce taux est identique pour les deux membres du couple. Celui qui gagne moins, en général Madame (selon l'Insee, une femme déclare en moyenne des revenus inférieurs de 32 % à ceux de son conjoint), sera donc pénalisé : il paie en fait une partie de l'impôt de l'autre. Voilà pourquoi il peut être intéressant d'opter pour le taux individualisé.

Ce dernier est calculé indépendamment pour chacun des deux membres du foyer en fonction des revenus respectifs. « Il n'y a aura aucun gain d'impôt dans l'opération, souligne Benoît Berchebru, directeur de l'ingénierie patrimoniale au sein du Groupe DLPK. Le couple paiera exactement le même montant d'impôt qu'avec le taux ordinaire, simplement la répartition sera différente, au profit de celui qui a les revenus les plus faibles [voir simulation ci-dessous] ». L'option étant sans incidence fiscale, elle est à conseiller à tous les couples. D'ailleurs, le taux individualisé devrait être celui qui s'appliquera d'office à partir de 2025 comme l'a annoncé la Première ministre, Elisabeth Borne.

Si un couple, qui a opté pour des taux individualisés, perçoit en plus des revenus autres que des salaires (loyers par exemple), ces derniers seront ponctionnés au taux personnalisé du foyer et ce, même si l'immeuble locatif appartient uniquement à l'un des deux (JO, réponse ministérielle n° 17510 du 31 décembre 2019). L'impôt sera prélevé sous forme d'acompte sur le compte bancaire désigné (selon le RIB renseigné dans l'espace personnel sur Impot.gouv.fr).

DE L'INTÉRÊT D'OPTER POUR LE TAUX INDIVIDUALISÉ

Prenons un couple au sein duquel Monsieur, cadre salarié, gagne 50 000 € net/an et Madame, salariée, 24 000 € net/an. Ils sont mariés en communauté légale et n'ont pas d'enfant.

AVEC LE TAUX PERSONNALISÉ

Impôt dû 7 167 €

Taux personnalisé du foyer **9,7 %** (7 167 € / 74 000 €)

Par défaut, chacun se verra appliquer un taux de prélèvement à la source (PAS) de 9,7 % sur son salaire mensuel, ce qui désavantage fortement Madame.

AVEC DES TAUX INDIVIDUALISÉS

En cas d'option pour le taux individualisé, l'administration fiscale va d'abord calculer l'impôt de celui qui gagne le moins et ajustera ensuite le taux de PAS de Monsieur (car il gagne plus) pour qu'à la fin, le foyer fiscal soit toujours prélevé de 7 167 €.

Taux individualisé de Mme 3,6 %

Taux individualisé de M. 12,6 %

Impôt dû par Mme **864 € annuels**

Impôt dû par M. **6 303 € annuels**

Bilan : le couple paie toujours 7 167 euros d'impôt, mais pour Madame, la note est allégée : elle paie 864 euros au lieu de 2 328 euros !

A savoir. L'imposition commune implique une solidarité vis-à-vis des dettes fiscales. En cas de non-paiement ou de fraude, le fisc pourra se tourner vers l'un ou l'autre des contribuables, même s'il y a eu divorce ou rupture de la vie commune. Des pacsés ou des époux mariés en séparation de biens peuvent faire impôt à part dès lors que chacun habite dans son propre logement (article 6 du Code général des impôts). Quant aux concubins, ils sont considérés comme des célibataires par le fisc et sont donc imposés séparément.

Placements : épargner ensemble ou séparément ?

– Livret A, plan d'épargne logement (PEL) ou en actions (PEA)... Ces produits d'épargne ne peuvent être ouverts qu'à titre individuel. En revanche, une assurance-vie peut être cosouscrite. Sur ce contrat, chaque membre du couple sera à la fois cosouscripteur et co-assuré. L'ensemble des décisions (versements, arbitrages, retraits...) nécessite alors un accord et une validation en double. Ce qui explique en partie pourquoi les assureurs exigent le plus souvent que la cosouscription soit le fait de couples mariés sous un régime communautaire. L'autre explication est le risque fiscal : pour un couple marié en séparation de biens (ou pour des pacsés en séparation de biens ou des concubins), le fisc peut requalifier en donation indirecte (donc taxable) le bénéfice du contrat lors du décès d'un des cosouscripteurs.

La cosouscription implique qu'à l'ouverture du contrat, il faudra choisir entre un dénouement au premier décès ou au second décès. Dans le premier cas, le contrat prend fin et la valeur de l'épargne est transmise au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), en général le conjoint. Dans le second cas, il y a continuité du contrat après le décès du premier époux.

Faut-il se laisser tenter par une cosouscription ? C'est une option rarement avantageuse. D'abord, tous les contrats ne la proposent pas. Ensuite, en présence d'enfants, l'intérêt est limité, surtout si les montants en jeu sont importants.

« *L'abattement de 152 500 euros s'applique par contrat et par enfant, rappelle Mariem Karoui responsable du département ingénierie patrimoniale chez Haussmann Patrimoine. Avec un seul contrat, il ne s'actionnera donc qu'une fois. De plus, en cas de dénouement au second décès, les enfants ne toucheront rien au premier décès.* » En fait, il est possible d'obtenir le même effet protecteur du conjoint, tout en préservant les intérêts des enfants, en souscrivant deux assurances-vie sur lesquelles les clauses bénéficiaires sont démembrées.

« Autre argument en faveur d'une souscription en double : en cas de divorce ou de séparation, le partage sera simplifié »

Dans ce cas, sur chaque contrat, le conjoint survivant est désigné comme quasi-usufruiteur, c'est-à-dire qu'il recevra les capitaux en pleine propriété, et les enfants, nus-proprétaires, bénéficieront, eux, d'une créance de restitution, égale à la valeur des capitaux transmis au quasi-usufruiteur. Cette créance viendra en déduction de l'actif successoral du quasi-usufruiteur. L'intérêt pour le conjoint survivant ? Il recevra l'intégralité des capitaux, dont il pourra disposer à sa guise en franchise d'impôt et qu'il pourra notamment affecter en totalité ou en partie sur son propre contrat, lequel disposera déjà d'une antériorité fiscale. Pour les enfants, l'abattement successoral s'appliquera deux fois (sur chaque contrat aux deux décès) et leur note fiscale sera allégée.

Exemple : Monsieur X a souscrit un contrat sur lequel il a désigné sa fille bénéficiaire en nue-propriété et sa femme en usufruit. A son décès, sa femme a 73 ans et le capital accumulé sur le contrat de Monsieur X s'élève à 600 000 euros. Pour calculer l'impôt dû, il faut tenir compte du barème de l'usufruit et de la nue-propriété. Seule la fille est taxée : la valeur fiscale retenue est de 600 000 euros × 70 % (valeur de la nue-propriété calculée à partir de l'âge de la mère), soit 420 000 euros. Elle profite d'une fraction de l'abattement de 152 500 euros, soit 106 750 euros (152 500 × 70 %). Elle va donc payer finalement : (420 000 - 106 750) × 20 % = 62 650 euros. Si la clause n'avait pas été démembrée, elle aurait dû régler 89 500 euros ((600 000 - 152 500) × 20 %).

Madame X reçoit les 600 000 euros en totalité en tant que quasi-usufruiteuse : elle les reverse en partie sur son propre contrat et modifie alors la clause bénéficiaire au profit de sa fille. A son décès, sa fille fera valoir sa créance de restitution : elle percevra donc 600 000 euros sans aucun impôt et pourra faire jouer de nouveau l'abattement de 152 500 euros sur les sommes hors quasi-usufruit reçues de l'assurance-vie de sa mère.

A noter : pour éviter tout problème avec le fisc, prévoyez d'insérer dans la clause bénéficiaire une phrase conseillant de faire rédiger un acte (authentique ou sous seing privé) à votre décès, dans lequel sera mentionnée la créance et son montant, puis de le faire enregistrer au centre des impôts. Sinon, le risque est que le fisc taxe une seconde fois les capitaux au décès du quasi-usufruiteur. En outre, pour plus de protection des intérêts du ou des nu-proprétaire(s), une clause de remplacement peut être prévue : vous pouvez imposer qu'une partie ou la totalité des capitaux du démembrement soit investie en immobilier, par exemple.

La même stratégie de souscription croisée peut se mettre en place sur un PER dans l'optique de protéger son conjoint en profitant de la carotte fiscale propre à cette enveloppe (voir *simulation ci-contre*).

A savoir. La prudence plaide aussi pour une gestion séparée, et donc l'ouverture en double. Sur un PEA, par exemple, tout retrait anticipé avant cinq ans entraîne la clôture du plan. Or, les aléas de la vie font que vous serez peut-être conduit à casser votre plan prématurément. Si vous et votre moitié en avez souscrit un chacun, il restera donc toujours un PEA pour mener à bien l'objectif de défiscalisation. ●

LE PER, PLUS INTÉRESSANT QUE L'ASSURANCE-VIE POUR PROTÉGER LE CONJOINT SURVIVANT

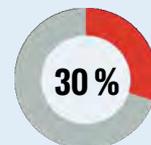
Notre simulation :

M. X et Mme B sont mariés,
sans enfants rattachés fiscalement.

Revenus de M. X
50 000 €



Revenus de Mme B.
24 000 €



Taux marginal
d'imposition
du foyer (TMI)

STRATÉGIE

Tous les deux souscrivent un PER assurance en désignant l'autre comme bénéficiaire.
Valeur des contrats de M. et de Mme au décès du premier des époux : 30 000 €,
dont 6 500 € d'intérêts.
Bénéficiaire désigné des PER de chacun des époux : le conjoint.

GAIN FISCAL GRÂCE AU PER

Le calcul du disponible retraite s'applique après l'abattement pour frais professionnels
de 10 % ou frais réels.

DISPONIBLE RETRAITE POUR L'ANNÉE N :

- **M. :** 50 000 € - 10 % → soit 45 000 € × 10 % (disponible retraite) → **4 500 €**
→ **Mme :** 24 000 € - 10 % → soit 21 600 € × 10 % → **2 160 €**

	Revenus profes- sionnels après abattement de 10%	Plafond le plus favorable retenu	Somme à verser sur le PER pour optimiser la réduction d'impôts	Réduction d'impôts maximum
→	45 000 €	4 500 €	4 500 €	1 350 € (30 % ⁽²⁾ × 4 500 €)
→	21 600 €	4 114 €⁽¹⁾	4 114 €	1 234 € (30 % ⁽²⁾ × 4 114 €)

(1) Son disponible retraite étant inférieure à 10 % du plafond de la Sécurité sociale (41 136 € en 2022), elle opte pour celui-ci, soit 4 114 €.

(2) TMI à 30 % pour les deux.

HYPOTHÈSE

Décès de M. X au bout de 5 années de cotisations.

ÉTAPE 1

Liquidation du PER de Monsieur : 30 000 €
Bénéficiaire : Madame qui perçoit les capitaux décès
Imposition : 0 €

- Economie d'impôt procurée par la déductibilité des primes à l'entrée et qui est non reprise lors du dénouement du contrat :
- **Gain :** (30 000 € - 6 500 € = 23 500 € × 30 %) = **7 050 €**

- Absence de prélèvements sociaux (PS) sur les intérêts perçus (issus à 100 % d'UC) contrairement à l'assurance-vie où les PS auraient été dus par le conjoint bénéficiaire :
- **Gain :** (6 500 € × 17,2 %) = **1 118 €**

(1) Pas de reprise de la défiscalisation lors du rachat.

ÉTAPE 2

Rachat de son propre PER par Madame
(cas de déblocage anticipé)
Fiscalité sur le rachat :

- Sur les primes défiscalisées à l'entrée : 0 €⁽¹⁾
- Gain : 7 050 €**

- Sur les intérêts rachetés (6 500 €) : exonération d'IR, soit un gain fiscal de (6 500 × 12,8 %) = 832 €, application des PS : (6 500 × 17,2 %) = 1 118 €.
- Rachat net : 30 000 € - 1 118 € = 28 882 €**

BILAN

- **Gain fiscal total de 16 050 €** (7 050 € + 7 050 € + 1 118 € + 832 €)

Madame perçoit donc au total **58 882 €** (capitaux décès du PER de M. + rachat de son PER),
pour un frottement fiscal de 1 118 €.

Le foyer fiscal a bénéficié en plus de **14 100 € de déduction fiscale** définitivement acquise,
soit une perception de **72 982 € au total sans fiscalité** (et hors remplacement et revalorisation
de l'économie d'impôt).

Calculs réalisés par Benoît Berchebru,
directeur de l'Ingénierie patrimoniale, groupe DLPK.